

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.917 du 8 janvier 1997

A.65.930/III-22.011

En cause : **GUINET** Sylviane,
avenue Napoléon 22
1420 Braine l'Alleud,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 1995 par Sylviane GUINET, qui demande l'annulation partielle de la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 1^{er} août 1995 lui refusant l'exonération des cotisations sociales dues au titre de travailleur indépendant pour les années 1993 et 1994 et pour les trois premiers trimestres de 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 31 décembre 1953, a introduit auprès de la Commission des dispenses de cotisations, le 25 janvier 1993, une "demande d'exonération ou de réduction des cotisations sociales" dont elle est redevable en raison de son activité de travailleur indépendant commencée le 28 décembre 1977; que dans le formulaire de renseignements qu'elle a fait parvenir à la Commission le 2 avril 1993, elle précisait qu'elle était gérante de la société privée à responsabilité limitée QUALINE, qu'elle exerçait la profession de "restaurateur-traiteur-organisateur de banquets" depuis septembre 1990, et qu'elle demandait la dispense pour les motifs suivants : "Pension alimentaire jamais reçue, le père des enfants n'ayant pas de travail et aucun droit au chômage. Ventes insuffisantes de l'exploitation commerciale. Règlement de certaines dettes importantes de mon ex-époux par moi-même, non déductibles puisque pas de déclarations aux contributions de sa part (impôt forfaitaire). Dettes aux contributions pratiquement à ma seule charge au vu d'un contrat de mariage peu clair..."; qu'elle précisait enfin, dans ce document, qu'elle demandait la dispense pour les cotisations relatives à l'année 1992;

Considérant que la Commission des dispenses de cotisations a, le 1^{er} août 1995, accordé la dispense pour

les cotisations trimestrielles relatives à l'année 1992, mais l'a refusée pour les cotisations trimestrielles relatives aux trois premiers trimestres de l'année 1993; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la requérante par lettre datée du 4 août 1995;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête, celle-ci ayant été introduite plus de soixante jours après la notification de la décision attaquée;

Considérant que la notification du 4 août 1995 ne comportant pas la mention de l'existence des formes et délai d'un recours possible devant le Conseil d'Etat, le délai de soixante jours n'a pas commencé à courir, par application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que le seul motif de la décision attaquée est rédigé comme suit :

" Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle";

Considérant que ce seul motif est stéréotypé et ne précise pas en quoi la Commission a estimé que, pour une partie de la dispense sollicitée, la requérante ne se trouvait pas dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 1^{er} août 1995 en tant qu'elle refuse à Sylviane GUINET l'exonération des cotisations sociales dues au titre de travailleur indépendant pour les années 1993 et 1994 et pour les trois premiers trimestres de 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.